



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 24 novembre 2025

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
~~JUPRELLE Isabelle~~, MARCQ Sébastien, NORI Enrico, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, JAMAGNE Marc, ~~DEBOR Olivier~~, DENOOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND Grégory, OLIVIER Jean-
François, JANSSEN Colette, CAVALLARO Marc, MARTIN Romain,
SARTINI Gianpiero, LEROY Lara, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Redevance pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs
quelconques - Exercices 2026-2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 12 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 12 novembre 2025 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0864 : " *Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales et aux recommandations de la Circulaire budgétaire.* " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 12 voix pour, une voix contre (Monsieur Marc JAMAGNE) et 3 abstentions (Madame Fabiola LAINERI, Messieurs Jean-François OLIVIER et Romain MARTIN), le nombre de votants étant de 16 :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale

pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs et pour les copies ou photocopies.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée à 1,00 euro par renseignement.

Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation globale de plus d'une heure de travail, le taux de la redevance est fixé à 10 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : Quant à la délivrance, à la demande d'un administré, de copies ou de photocopies de documents, elle donne lieu à la perception d'une redevance calculée par page ou fraction de page de format commercial courant, comme suit :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro
- Plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro.

Article 5 : A partir du 1er janvier 2027, la redevance fixée à l'article 3 sera indexée annuellement selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Article 6 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande. Le paiement est constaté par la délivrance d'un ticket indiquant le motif et le montant de la redevance perçue.

Article 7 : Le téléchargement de documents par le demandeur sur le système électronique e-guichet est gratuit.

Article 8 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel gratuit, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Trooz ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle conformément au prescrit des articles L3132-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

Le Président,
(s) Fabien BELTRAN

Pour extrait conforme, le 27 novembre 2025

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY



Fabien BELTRAN

APPROBATION ministérielle du 19 décembre 2025